

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARROSSERIE ANDRE

815 CHE FANTASIE
97440 Saint-André

Références : SPREI/PRCT/71-2314/AGH/2026-393
Code AIOT : 0007102314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement CARROSSERIE ANDRE implanté 815 CHE FANTASIE 97440 Saint-André. L'inspection a été annoncée le 12/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARROSSERIE ANDRE
- 815 CHE FANTASIE 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007102314
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARROSSERIE ANDRÉ exerce sur le territoire de la commune de Saint-André :

- des activités liées à la réparation automobile (garage automobile) ;
- des activités de location de voitures ;
- des activités liées au traitement (entreposage, dépollution, démontage et/ou découpage) de véhicules hors d'usage (VHU) ainsi qu'à la vente de pièces détachées issues de ces VHU.

La surface initiale du site est estimée à environ 6 940 m².

L'exploitant exerce ces activités depuis décembre 2017.

Lors d'une visite d'inspection en date du 3 septembre 2018, l'inspection a constaté l'entreposage de plus d'une centaine de VHU à même le sol. Certains véhicules ont fait l'objet de démontage de pièces ; ces pièces étant entreposées soit dans le magasin adjacent, soit à même le sol. Ces activités sont visées par la rubrique 2712 de la nomenclature, sous le régime de l'enregistrement. L'exploitant du site ne disposait pas d'un arrêté d'enregistrement lui permettant d'exercer ces activités.

Suite à cette visite, la société CARROSSERIE ANDRÉ a été mise en demeure de régulariser son activité de traitement des véhicules hors d'usage par arrêté préfectoral du 18 avril 2019 , puis, en l'absence d'action de mise en conformité, la suppression des installations a été ordonnée par arrêté du 19 février 2020.

Après constatation le 21 septembre 2020 de la poursuite de l'activité illégale, un arrêté ordonnant le paiement d'une amende administrative de 8 000 € et d'une astreinte journalière a été signé le 17 décembre 2020.

Une nouvelle inspection, le 17 mars 2021, a permis de constater que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 18 avril 2019 et de l'arrêté du 19 février 2020 ordonnant la suppression de l'installation étaient globalement satisfaites. Au regard des efforts réalisés alors par l'exploitant pour l'évacuation des déchets de son site et de la transmission d'un mémoire de remise en état, l'inspection avait proposé de ne pas recouvrer l'astreinte journalière telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020.

Une reprise de l'activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage a toutefois été constatée lors de la visite d'inspection du 09 février 2022, et une mise en recouvrement partiel d'astreinte d'un montant de 22 200 € a été ordonnée par arrêté du 09 mai 2022.

A la suite de l'inspection réalisée le 12 septembre 2023, lors de laquelle la réalisation d'activités de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage a été constatée alors que l'installation devait être supprimée, il a été ordonné par l'arrêté préfectoral n°2024-57 du 08 janvier 2024 de recouvrir partiellement (à hauteur de 39 900 €) l'astreinte journalière prise par arrêté du 17 décembre 2020. Par ailleurs, un arrêté de mise en demeure de gérer les déchets conformément au code de l'environnement a, également, été signé le 08 janvier 2024.

L'évacuation d'une partie des VHU et des déchets présents sur site a été constaté lors des visites d'inspection de juillet 2024 et d'avril 2025. L'arrêté préfectoral ordonnant la suppression des installations n'étant pas satisfait, il a, de nouveau, été ordonné, par les arrêtés préfectoraux n°2024-2412 du 15 novembre 2024 et n°2025-2007 du 1^{er} octobre 2025, de recouvrir partiellement l'astreinte journalière prise par arrêté du 17 décembre 2020.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 février 2026, afin de vérifier l'état de fonctionnement de l'activité d'entreposage, dépollution et démontage des VHU, l'effectivité de l'évacuation des déchets et l'absence de nouveaux dépôts de véhicules hors d'usage depuis la dernière visite d'inspection.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suppression	AP de Mise en Demeure du 19/02/2020, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective, Astreinte	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté la poursuite des activités de démontage de VHU sur site et la présence de pneus équipés de jantes lors de la visite du 15 février 2026.

L'arrêté préfectoral n°2020-303/SG/DRECV du 19 février 2020 ordonnant la suppression des installations et la remise en état du site n'est donc pas satisfait.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/02/2020, article 1
Thème(s) : Illégaux, Suppression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2025
Prescription contrôlée : La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société CARROSSERIE ANDRE, [...] sise au 893 chemin Fantaisie pour son installation qu'elle exploite à la même adresse, sur le territoire de la commune de Saint-André.

Pour ce faire l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte-tenu du ou des usages prévus pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai de deux mois, en application des dispositions des articles R. 512-46-27 et suivants du code de l'environnement.

Il transmet au préfet dans un délai d'un mois le mémoire de réhabilitation requis à l'article R. 512-46-27 précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 19 février 2026 sur site, l'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :

- le démontage par l'exploitant de pièces sur un véhicule hors d'usage immatriculé AJ-749-SY ;
- la présence d'une grande quantité de pneus et de jantes dans un hangar ;
- la présence de véhicules de location et de véhicules en attente de réparation pour les activités de garage du site ;
- l'évacuation des pièces détachées considérées comme déchets car provenant d'une activité illégale de démontage de VHU ;
- l'absence de mise en œuvre des modalités de cessation d'activité (notification et transmission des attestations attendues) au préfet conformément à l'article R.512-46-27 du code de l'environnement, comme prescrit à l'article 1 de l'arrêté du 19 février 2020.

L'inspection rappelle à l'exploitant que la récupération de pièce sur un VHU constitue une activité de démontage.

L'arrêté de suppression des installations n'est pas satisfait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- arrêter ses activités de démontage de VHU ;
- évacuer les pneus et jantes présents dans son hangar vers des filières légales et transmettre les justificatifs associés à l'inspection des installations classées ;
- mettre en œuvre la cessation d'activité et transmettre les attestations requises, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois